

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
Fédération St Paul en Fête
Fête de la Pomme
Le dimanche 08 octobre 2023
de 8h00 à 17h00
Repas salle Gavotine + buvettes
extérieures

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame FERET Marion, Présidente de la Fédération St-Paul en Fête de Saint-Paul en Chablais ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion :

- **D'un repas lors de la Fête de la Pomme le dimanche 08 octobre 2023 de 11h00 à 15h00**
- **De buvettes extérieures lors de la Fête de la Pomme le dimanche 08 octobre 2023 de 8h00 à 17h00.**
- **À la salle Gavotine, 320 Route des Allobroges St Paul en Chablais.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Fédération St-Paul en Fête ;
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 25 septembre 2023

Le Maire
Bruno GILLET

